



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Age de la retraite

Question écrite n° 3925

Texte de la question

M. Pierre Gascher appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'age du depart a la retraite des handicapes. Il estime que des activites professionnelles se montrent plus penibles pour cette categorie et qu'elles engendrent un surcroit de fatigue inconciliable avec une vie normale. Plusieurs derogations ont deja ete accordees dans des regimes speciaux de retraite, ce qui n'est pas encore le cas pour les handicapes. D'autre part, les nouvelles mesures relatives au nombre d'annees de cotisation auront pour effet d'allonger l'age du depart a la retraite des handicapes alors que les anciennes dispositions etaient deja eloignees de leurs revendications. En consequence, il demande si un statut derogatoire ne pourrait pas etre envisage afin de faire beneficier les handicapes, a un taux minimum de 80 p. 100, d'un depart anticipe tout en leur conservant les avantages lies au regime general.

Texte de la réponse

Le droit a pension de retraite du regime general est ouvert a l'age minimum de soixante ans. A compter de cet age, la personne qui justifie actuellement de 150 trimestres d'assurance et de periodes reconnues equivalentes beneficie d'une pension de retraite liquidee au taux plein de 50 p. 100. Le taux plein est egalement accorde aux personnes reconnues inaptés au travail, meme si elles ne justifient pas de la duree requises d'assurance, ou de periodes reconnues equivalentes. Pour etre reconnu inapte au travail au sens de l'article L. 351-7 du code de la securite sociale, l'assuré ne doit pas etre en mesure de poursuivre l'exercice de son emploi sans nuire gravement a sa sante et ete definitivement atteint d'une incapacite medicale constatee, d'au moins 50 p. 100, compte tenu de ses aptitudes physiques et mentales, a l'exercice d'une activite professionnelle. La situation financiere difficile a laquelle doivent faire face nos regimes de retraite ne permet pas d'abaisser en deca de soixante ans l'age de la retraite, meme au profit de categories particulieres, aussi dignes d'interet soient-elles, ni de modifier le calcul de la duree d'assurance. En outre, a la demande des associations, l'allocation aux adultes handicapes, prestation non contributive, a ete maintenue apres soixante ans pour les personnes handicapees qui auraient du, a cet age, percevoir les avantages vieillesse alloues en cas d'inaptitude, tant qu'un consensus sur cette prestation ne se serait pas degage entre les differents partenaires sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Gascher Pierre](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3925

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juillet 1993, page 2054

Réponse publiée le : 13 septembre 1993, page 2912